

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 157
18 juillet 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1413/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1414/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1415/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1416/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1417/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1418/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 1419/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} août 1970	12
Règlement (CEE) n° 1420/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	16
Règlement (CEE) n° 1421/70 de la Commission, du 17 juillet 1970, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	26

Conseil

70/355/CEE :

Décision du Conseil, du 13 juillet 1970, relative à l'application par la république fédérale d'Allemagne des mesures de compensation en faveur des producteurs de céréales 27

70/356/CEE :

Décision du Conseil, du 13 juillet 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 29

70/357/CEE :

Directive du Conseil, du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 31

70/358/CEE :

Directive du Conseil, du 13 juillet 1970, portant quatrième modification de la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 36

70/359/CEE :

Directive du Conseil, du 13 juillet 1970, portant cinquième modification de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 38

70/360/CEE :

Directive du Conseil, du 13 juillet 1970, portant prorogation du délai prévu à l'article 7 paragraphe 1 sous C) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1413/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,65
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/70 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1402/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/70 DE LA COMMISSION
du 17 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20
juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 juillet 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 1217/
70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la
campagne de commercialisation 1970/1971 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-
tères pour la détermination du prix du marché mon-
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-
sage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en te-
nant compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tales pour le commerce international ; que, confor-
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modali-
tés de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1382/70 ⁽⁶⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développement
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont
pas représentatives de la tendance réelle du mar-
ché ; que sont également à exclure, les offres et les
cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 14.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/70⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 329/70⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10 .6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 22.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juillet 1970, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 juillet 1970 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,070	4,775
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	6,070	4,775
— pour le mois d'août	6,070	4,711
— pour le mois de septembre	6,250	5,041
— pour le mois d'octobre	7,155	4,108

RÈGLEMENT (CEE) N° 1419/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} août 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,00
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	33,00
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	40,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	33,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	50,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	40,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désos- sées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'ex- ception des abats et de la graisse 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viande, à l'exception des abats et de la graisse	25,00 15,00 10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %	0100 10	1,80
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %	0100 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		2,84
	— l'Algérie		2,96
	— les autres destinations		2,80
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0100 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		2,00
	— les autres destinations		4,00
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	13,40
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	22,00
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	30,00
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	64,53
	III. supérieure à 45 %	0400 00	64,53
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0600 00	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0700 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0700 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0700 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0700 40	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	2,75
	(bb) autres	1000 20	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	62,50
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2800 10 2800 20 2900 10 2900 20 2900 30 2900 40 2900 50 2900 60 3000 00	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % (a) ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les exportations vers : — la Roumanie — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les autres destinations (b) autres pour les exportations vers : — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les autres destinations	3100 10 3100 21 3100 26	75,00 100,00 140,00 ⁽⁵⁾ 99,70 137,00 133,00 99,70 137,00 133,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers :	3200 10	
	— la zone E		99,70
	— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie		137,00
	— les autres destinations		133,00
	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	162,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	174,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— les zones D et F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4400 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 20	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4400 30	27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 40	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4400 50	27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4400 60	43,00
	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4500 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4500 20	27,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino pour les exportations vers :	4700 10	
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers :	4700 20	
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	4800 00	63,25
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers :	4900 00	
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers :	5100 20	
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers :	5100 30	
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers :	5100 40	
	— la zone D		31,22
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers :	5100 50	
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5100 60	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %		
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,22
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5300 00	
			40,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (4) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	1,43
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	1,71
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	1,98
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	2,12
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	2,26

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

(⁵) Cette restitution est valable jusqu'au 20 juillet 1970 et n'est accordée que si la preuve est apportée que le beurre a été définitivement importé en Roumanie.

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1421/70 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, déposées au cours des dix premiers jours du troisième trimestre 1970, les importations de viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1970 ⁽³⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n° 2140/69 ⁽⁵⁾, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2239/69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les quantités exprimées en viande avec os et relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées du 1^{er} au 10 juillet 1970, sont réduites de 27,09 %.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

relative à l'application par la république fédérale d'Allemagne des mesures de compensation en faveur des producteurs de céréales

(70/355/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

considérant que des compensations communautaires ont été accordées par le règlement n° 742/67/CEE ⁽¹⁾ à trois États membres, parmi lesquels la république fédérale d'Allemagne, pour leur permettre de faire face à la perte de revenus de leurs producteurs de céréales lors de l'application du prix commun dans ce secteur ;

considérant qu'il appartient à ces États membres, aux termes de ce règlement, de décider de la destination de ces compensations, sans préjudice des dispositions relatives aux aides en agriculture ;

considérant que la Commission a estimé que le système pratiqué au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 et envisagé pour la campagne 1969/1970 par le gouvernement de la république fédérale

d'Allemagne pour l'octroi de ces compensations n'était que pour partie compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92 du traité ;

considérant que, pour faire face à la situation résultant de la perte de revenus mentionnée ci-dessus, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, après avoir pris connaissance de la position exprimée par la Commission et modifié son système, estime que, pour la campagne 1969/1970, les compensations octroyées dans le cadre de la troisième tranche de l'aide prévue dans le règlement n° 742/67/CEE, doivent être réparties entre les producteurs de céréales ayant bénéficié d'une compensation au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 et de manière à tenir compte des situations particulières ;

considérant que, dans ces conditions et vu la situation résultant pour les producteurs allemands de la perte de revenus mentionnée ci-dessus, il existe des circonstances de nature à entraîner l'application de l'article 93 paragraphe 2 troisième alinéa du traité ;

considérant qu'il y a lieu dès lors, malgré l'incompatibilité du régime appliqué au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 avec l'article 92 du traité, de considérer que le régime de compensation modifié que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisage d'instituer pour la campagne 1969/1970 est compatible avec le marché commun,

⁽¹⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 4.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à répartir les compensations comprises dans la troisième tranche de l'aide prévue dans le règlement n° 742/67/CEE entre les producteurs ayant bénéficié de compensations au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969, de manière à tenir compte des situations particulières.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(70/356/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les accords figurant en annexe la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾ et 20 décembre 1969 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords pour la période d'un an afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer dans les accords

communautaires dont la négociation serait envisagée les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur ;

considérant que, à l'issue de la consultation, prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période d'un an,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux, dont la liste est reprise en annexe, conclus par des États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
Benelux	Israël	Accord commercial	29. 8. 1958	31. 8. 1971
Benelux	Portugal	Accord commercial	25. 5. 1961	30. 9. 1971
Benelux	Danemark	Accord commercial	28. 12. 1956	30. 11. 1971
U.E.B.L.	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1971
U.E.B.L.	Finlande	Accord commercial	8. 11. 1955	30. 9. 1971
U.E.B.L.	Uruguay	Accord commercial	14. 6. 1946	31. 12. 1971
U.E.B.L.	U.R.S.S.	Accord commercial protocoles additionnels successifs	18. 12. 1948	31. 12. 1971
Pays-Bas	Finlande	Accord commercial	8. 12. 1956	31. 3. 1971
Pays-Bas	U.R.S.S.	Accord commercial et de paiement	2. 7. 1948	31. 12. 1971
Italie	Cuba	Échange de notes	9. 9. 1950	9. 9. 1971
Italie	Liban	Accord commercial	4. 11. 1955	10. 9. 1971
Italie	Yémen	Accord commercial	5. 10. 1959	5. 10. 1971
Italie	Suède	Accord commercial	18. 12. 1961	31. 10. 1971
Italie	Costa-Rica	Modus vivendi commercial	20. 2. 1953	12. 11. 1971
		Échange de notes	23. 6. 1953	
Italie	Afghanistan	Accord commercial	10. 12. 1960	27. 11. 1971
Italie	Irak	Accord commercial	30. 9. 1963	30. 11. 1971
Italie	Suisse	Accord commercial	21. 10. 1950	31. 12. 1971
Italie	Malte	Accord commercial	28. 7. 1967	31. 12. 1971
France	Laos	Convention commerciale	16. 11. 1956	16. 11. 1971
France	Mexique	Accord commercial	11. 7. 1950	28. 11. 1971
France	Guinée	Accord commercial	22. 5. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	Uruguay	Accord commercial	18. 4. 1953	10. 10. 1971
Allemagne	Équateur	Accord commercial	1. 8. 1953	15. 10. 1971
Allemagne	Colombie	Accord commercial	9. 11. 1957	10. 11. 1971
Allemagne	Irlande	Accord commercial	2. 12. 1953	31. 12. 1971
Allemagne	Suisse	Accord commercial protocoles additionnels successifs	2. 12. 1954	31. 12. 1971

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(70/357/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans toute législation relative aux substances ayant des effets antioxygènes qui peuvent être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé humaine et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces substances, entravant la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

considérant que ce rapprochement suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des substances en cause dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par l'oxydation est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces substances doivent répondre ;

considérant que, pour tenir compte de nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel ces États membres peuvent maintenir pour certaines de ces substances les législations existantes ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences

pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969 ⁽¹⁾ ;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les substances antioxygènes énumérées à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutées, et des conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu, en tenant compte des données scientifiques en la matière ;

considérant que le rapprochement des législations nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées « denrées alimentaires », contre les altérations provoquées par l'oxydation telles que l'altération des graisses et la modification de la couleur des denrées alimentaires par auto-oxydation, que des substances énumérées à l'annexe parties I à III, éventuellement dissoutes ou étendues dans les substances énumérées à l'annexe partie IV.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} et pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent maintenir les législations nationales en vertu desquelles est admis l'emploi, dans les denrées alimentaires, du bêtatocophérol de synthèse, de l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique, du gallate de propyle et des esters de l'acide l-ascorbique des acides gras non ramifiés C₁₄ et C₁₈.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

Avant l'expiration de la période prévue au premier alinéa, le Conseil pourra statuer, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur une proposition de directive tendant à inclure dans l'annexe les substances visées au premier alinéa.

L'inclusion de ces substances dans l'annexe ne peut être décidée que si les recherches scientifiques ont prouvé leur innocuité pour la santé humaine et si leur utilisation est nécessaire du point de vue économique.

Article 3

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe, où sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 4 serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cette substance ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe immédiatement la Commission qui consulte les États membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1 première phrase.

Article 4

Les États membres prennent toutes dispositions pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires répondent :

a) aux critères de pureté généraux suivants :

- elles ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb,
- elles ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés sous b),
- elles ne doivent comporter aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés sous b) ;

b) aux critères de pureté spécifiques établis conformément à l'article 5 paragraphe 1.

Article 5

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit par voie de directive les critères de pureté spécifiques pour les substances énumérées à l'annexe, parties I à III et IV points 4 à 7.

2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 6 :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 4,
- les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des substances ayant des effets antioxygènes dans et sur les denrées alimentaires.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Les dispositions de l'article 6 sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois soit en application de l'article 6 paragraphe 1, soit sur la base de toute autre disposition analogue.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe, parties I à III, et destinées à être employées dans les denrées alimentaires aux fins énoncées à l'article 1^{er}, ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside ; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant ;
- b) le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe ;
- c) la mention « pour denrées alimentaires (emploi limité) » ;
- d) en cas de mélange des substances énumérées à l'annexe entre elles ou avec d'autres substances :
 - la dénomination de chacun des composants ou, le cas échéant, leur numéro, tels qu'ils figurent à l'annexe,
 - leur pourcentage s'il s'agit d'une ou de plusieurs des substances énumérées à l'annexe, parties I à III et IV point 7, ou si cette obligation est prévue par les dispositions relatives à d'autres catégories d'additifs.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des substances énumérées à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si celles prévues au paragraphe 1 sous b) et c) sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 9

La présente directive n'affecte pas les législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les substances énumérées à l'annexe parties I à III peuvent être ajoutées et les conditions de cette addition. Toutefois, ces législations ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires importées dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux substances énumérées à l'annexe et aux denrées alimentaires destinées à être exportées hors de la Communauté.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée au plus tard deux ans après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 2 premier alinéa, les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à partir de l'expiration de la période visée audit alinéa.

Article 12

La présente directive s'applique également aux départements français d'outre-mer.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

PARTIE I

Agents antioxygènes

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 300	Acide l-ascorbique
E 301	l-Ascorbate de sodium (sel de sodium de l'acide l-ascorbique)
E 302	l-Ascorbate de calcium (sel de calcium de l'acide l-ascorbique)
E 303	Acide diacétyl 5,6-l-ascorbique (diacétate d'ascorbyle)
E 304	Acide palmityl 6-l-ascorbique (palmitate d'ascorbyle)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse
E 309	Delta-tocophérol de synthèse
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 321	Butylhydroxy-toluène (BHT)

PARTIE II

Substances ayant une action antioxygène, mais également d'autres fonctions

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 226	Sulfite de calcium
E 322	Lécithines

PARTIE III

Substances pouvant renforcer l'action antioxygène d'autres substances

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination
E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 372 c	Ester citrique des mono- et diglicérides d'acides gras alimentaires

PARTIE IV

Substances dans lesquelles les substances figurant aux parties I à III peuvent être dissoutes ou étendues

Dénomination
1. Eau potable, eau déminéralisée, eau distillée
2. Huiles comestibles
3. Graisses comestibles
4. Alcool éthylique
5. Glycérol
6. Sorbitol
7. Propylène-glycol (1,2 Propandiol)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

portant quatrième modification de la directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(70/358/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence de déterminer, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de déterminer les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des matières colorantes dans et sur les denrées alimentaires ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil du 23 octobre 1962 est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

L'article 11 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 11 *bis* :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe III,
- les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des matières colorantes dans et sur les denrées alimentaires. »

Article 3

Après l'article 11, les dispositions suivantes sont insérées :

« Article 11 bis

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité des douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11 ter

Les dispositions de l'article 11 *bis* sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois soit en application de l'article 11 *bis* paragraphe 1, soit sur la base de toute autre disposition analogue. »

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

portant cinquième modification de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(70/359/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 8 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 décembre 1968 ⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence de déterminer, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de déterminer les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les denrées alimentaires ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil du 5 novembre 1963 est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

L'article 8 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 8 *bis* :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7,
- les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les denrées alimentaires. »

Article 3

Après l'article 8, les dispositions suivantes sont insérées :

« Article 8 bis

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une **proposition relative** aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8 ter

Les dispositions de l'article 8 *bis* sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois soit en application de l'article 8 *bis* paragraphe 1, soit sur la base de toute autre disposition analogue. »

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

portant prorogation du délai prévu à l'article 7 paragraphe 1 sous C) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(70/360/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, dispose, dans son article 7 paragraphe 1, que les pays destinataires peuvent accorder des autorisations générales ou limitées pour l'introduction sur leur territoire de certains animaux ;

considérant que, en ce qui concerne les bovins destinés à la production de viande et âgés de moins de 30 mois, il résulte du point C) de la disposition précitée que ces autorisations ne peuvent être accordées que pendant un délai de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la directive du 26 juin 1964 ;

considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai jusqu'au 31 décembre 1971,

Article premier

Le texte de l'article 7 paragraphe 1 sous C) deuxième alinéa de la directive du Conseil du 26 juin 1964, modifiée par la directive du 25 octobre 1966, est remplacé par le texte suivant :

« La présente disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, sauf prorogation décidée par le Conseil, sur proposition de la Commission. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de quinze jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3294/66.

